

Sénat de Belgique.

Projet de loi portant des modifications à la loi sur les Distilleries.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1, 3, 14, 29, 30, ainsi que celles du premier paragraphe de l'article 2, du deuxième paragraphe de l'article 5, du premier paragraphe de l'article 15, des neuvième et quatorzième paragraphes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833 (*Bulletin Officiel*, N° 864), sont abrogées et remplacées par les articles suivans :

ART. 2.

Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse ou les condensateurs, et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées en fermentation ou fermentées.

Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires, servant soit à la distillation, soit à la rectification.

L'on entend par distillation, la bouillée des matières premières, par rectification la bouillée des flegmes.

Toutefois l'exemption en faveur des alambics et colonnes distillatoires servant à la distillation, ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal à la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

La condition du vide n'est pas exigée lorsque les matières contenues dans l'alambic ou la colonne distillatoire, sont en ébullition.

L'ébullition est censée exister, lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentin, ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins soixante dix degrés centigrades.

On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

Art. 3.

La quotité de l'accise est fixée, pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, à 40 centimes par hectolitre de capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

On entend par jour de travail, servant de base à l'impôt, les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications.

Les jours où les travaux ne sont pas continuels, sont comptés comme jours entiers.

A partir du premier janvier 1838, les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie, ne pourront en aucun cas excéder la moitié du montant de l'impôt de l'État.

Art. 4.

Il est accordé une déduction de 10 pour cent sur la quotité du droit, aux distillateurs qui n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à cinq hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification.

Cependant, ceux de ces distillateurs qui ne nourrissent pas, dans l'enclos même de leur exploitation et pendant toute la durée des travaux, quatre têtes de gros bétail au moins, les chevaux non compris, ainsi que ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment, n'ont pas droit à la déduction prémentionnée.

Art. 5.

Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entr'elles.

Art. 6.

La déclaration des travaux que le distillateur se propose d'opérer, devra contenir :

- 1° Les noms, profession et domicile du déclarant.
- 2° Les indications précises de la distillerie, par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître.
- 3° Le jour de la première mise en trempes ou en macération des matières.
- 4° La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines de jours.
- 5° Le nombre et le numéro des cuves qu'il emploiera pour la trempes, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation.
- 6° Le nombre et le numéro des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées.
- 7° Le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt.
- 8° Le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt.
- 9° La capacité de chacun des vaisseaux mentionnés aux quatre paragraphes qui précèdent.

10° Le jour de la fin des travaux.

11° S'il entend jouir de la déduction mentionnée à l'article quatre et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit.

Dans aucun cas une même déclaration ne peut être admise pour plus de quatre séries de quinze jours consécutifs.

Sont seuls admis à déclarer des travaux moindres de quinze jours, les distillateurs de lies de vin.

La déclaration mentionnée au présent article n'est valable pour, justifier les travaux, qu'autant qu'elle ait été admise par le receveur et qu'il en ait été délivré ampliation.

ART. 7.

La déclaration des distillateurs de fruits, en ce qui concerne les mises en macération, contiendra seulement les indications des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 9 de l'article précédent.

En ce qui concerne les distillations et rectifications, ces distillateurs continueront à se conformer aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article quinze de la loi du 18 juillet 1833.

ART. 8.

Aucune déclaration, faite en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1833, à l'effet de rectifier les eaux-de-vie, ne sera définitivement admise qu'après que les employés du service actif de l'administration auront constaté dans le lieu du dépôt du liquide, qu'il consiste réellement en eau-de-vie détériorée ou en eau-de-vie affaiblie par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de quinze degrés du thermomètre centigrade.

ART. 9.

Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'article 27 de la loi du 18 juillet 1833, à douze francs cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie marquant cinquante degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures en force proportionnellement à cette base.

La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documens de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de cinq litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

ART. 10.

La capacité de tous vaisseaux imposables est constatée par empotement ou dépotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartimens et tubes intérieurs de ces colonnes.

Le distillateur doit être invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

ART. 11.

Les dispositions des articles 16, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 18 juillet 1833, de même que les pénalités qui s'y rapportent sont rendues applicables à tous les vaisseaux soumis à l'impôt par l'article deux.

ART. 12.

Indépendamment des dispositions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833, les pénalités suivantes sont appliquées aux auteurs des faits ci-après spécifiés.

Pour la non-existence du vide exigé dans le cas prévu par le paragraphe deux de l'article deux de la présente loi, une amende de vingt francs par hectolitre de capacité illégalement employée.

Pour infraction aux conditions exigées par l'article 4, à l'effet d'obtenir la déduction de dix pour cent y mentionnée, de même que pour l'établissement d'une brasserie et d'une distillerie sans la separation exigée par l'article cinq, une amende de deux cents francs.

Pour le dépôt d'une colonne distillatoire non déclarée, l'amende établie par le paragraphe 4 de l'article 49 précité.

Pour le défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés des acquits à caution mentionnés à l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1833, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans les acquits.

ART. 13.

Sont modifiées:

1° Les dispositions des paragraphes dix et douze dudit article 49, en ce sens que les mots cuves à trempe, à macération ou à fermentation qui s'y trouvent soit isolément, soit cumulativement, sont remplacés par les mots suivans : *vaisseaux imposables* ;

2° Celles du paragraphe 11 du même article, en ce sens que l'amende y établie est restreinte aux anticipations ou prolongations de moins de douze heures. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

ART. 14.

Sont remplacées par les dispositions ci-après celles du paragraphe 14 de l'article 49 prémentionné :

Pour tout travail de trempe, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration, pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'amplication de la déclaration ; pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ; enfin pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

L'amende sera double lorsque les faits se passent ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 20 avril 1837.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.
H. KERVYN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.